



Directive Port des équipements de protection individuels

AVANT-PROPOS

La Ville de Saint-Sauveur s'engage à prendre les moyens nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité ainsi que l'intégrité physique de tous les employés à son emploi.

OBJECTIFS

Préciser les responsabilités et les comportements attendus de chacun, en relation avec le port d'équipements de protection individuels.

S'assurer que tous les employés et les gestionnaires de la Ville de Saint-Sauveur connaissent et mettent en application les obligations associées à l'utilisation des Moyens et Équipements de Protection Individuels et ce, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et du Programme de prévention de la Ville de Saint-Sauveur.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'adresse à l'ensemble du personnel de la Ville de Saint-Sauveur. Il est entendu que, tout sous-traitant ou tout employé ou personne, fournissant des services à la Ville de Saint-Sauveur, incluant les visiteurs, doivent se conformer à cette directive.

DÉFINITION

Un équipement de protection individuel est un équipement que portent les travailleurs afin de se protéger contre les risques pouvant affecter sa santé ou sa sécurité.

LA DIRECTION DU SERVICE

Fait connaître la directive à tous les membres de son personnel.

Donne l'information sur l'usage des vêtements et de l'équipement de protection.

Fournit les vêtements et les équipements de protection lorsque requis, selon ce qui est prévu à la convention collective, à la Loi et aux Règlements.

S'assure que le personnel porte ou utilise l'équipement prévu pour assurer leur protection.

Prend les mesures nécessaires pour faire respecter la directive, les mesures administratives et disciplinaires ne sont pas exclues.



Directive Port des équipements de protection individuels

LE PERSONNEL

Prend les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, notamment en portant les vêtements et les équipements de protection individuels.

Entrepose et entretient les équipements de protection individuels qui leur sont attribués, conformément aux normes du fabricant.

Informe leur supérieur immédiat de tout problème associé à l'utilisation d'un équipement de protection individuel et présente toute demande de renouvellement, lorsque nécessaire.

N'utilise pas un équipement de protection individuel défectueux susceptible de compromettre leur santé et sécurité ou leur intégrité physique.

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

S'assure de la mise à jour de la directive en lien avec les modifications apportées à la Loi et aux Règlements régissant la Santé et la Sécurité du travail.

Propose des programmes de formation, tiens à jour le dossier de formation des employés ainsi que les listes des équipements de protection attribués pour les tâches désignées.

LE SYNDICAT

Participe à révision ou à la mise à jour de la présente directive.

Participe au choix des moyens et des équipements de protection individuels et contribue aux mécanismes d'information et de formation concernant leur utilisation.

EXIGENCES RELATIVES AU PORT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

La Ville de Saint-Sauveur détermine les secteurs de travail ou les fonctions où des équipements de protection individuels doivent être fournis et portés, de façon constante ou au besoin. Ainsi, les personnes concernées se référeront au Tableau sommaire des moyens et équipements de protection individuels par fonction ou secteur de travail, lequel est joint à la présente directive, afin de connaître les obligations qui leur sont attribuées.



Directive Port des équipements de protection individuels

OBLIGATION DE PORT DES ÉQUIPEMENTS

Les employés concernés devront porter de façon obligatoire, les équipements de protection individuels requis, pour chaque fonction ou secteur d'activité.

Ils devront, à partir des connaissances qu'ils ont, de la tâche à accomplir, porter d'autres équipements de protection individuels, tels que vestes de sauvetage, harnais (travail en hauteur), vêtement de protection électrique.

PROCÉDURE CONCERNANT LE NON RESPECT DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LE PORT DES VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Toute personne qui contrevient à la présente directive, doit s'attendre à une intervention pour corriger la situation non conforme. En l'absence d'un retour à la conformité, la personne fautive s'expose à des mesures disciplinaires ou administratives.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE

La directive entre en vigueur le jour de sa publication et de la prise de connaissance par les employés de la Ville de Saint-Sauveur.